

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 JUILLET 2026

Date de convocation : 02/07/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi huit juillet à vingt heures et neuf minutes,				
Date d'affichage : 13/07/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	25	7	31 (Mme Anaïs LEGRAND se retirant du vote)	1
DÉLIBÉRATION N°26/115					

ÉTAIENT PRÉSENTS : (25) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DON AUBIJOUX — PARCELLES AO 60 ET 157, LIEUDIT « CADIX », À AUNEAU

RAPPORTEUR : Madame Fabienne **HARDY**

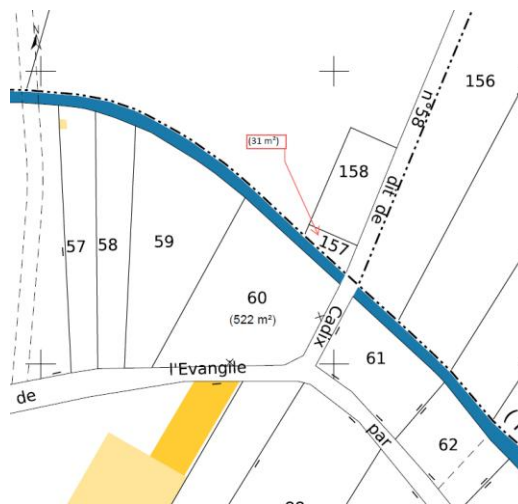
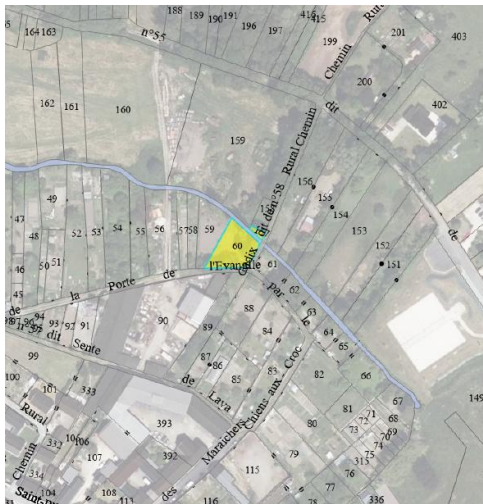
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Les dons et legs faits aux communes obéissent à une procédure juridique assez précise, qu'il s'agisse de l'acceptation de ces libéralités par la commune, ou de la gestion des biens donnés ou légués.

À cet égard, l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », tandis que l'article L. 2122-22-9° du même Code précise que ladite acceptation peut être déléguée au Maire par l'instance délibérante, sous réserve, toutefois, que ces dons et legs « ne sont grevés ni de conditions ni de charges », notions qui renvoient à leur acception en droit privé. En tel cas, la compétence relève exclusivement du conseil municipal. Cependant, il convient d'observer que les frais dus au notaire pour être liés à l'établissement de

l'acte notarié ne sont ni des conditions ni des charges.

Par courrier en date du 7 mai 2026, Madame Catherine AUBIJOUX a proposé de faire don à la commune de deux parcelles lui appartenant, sises au lieudit « Cadix », à Auneau. Il s'agit, en l'occurrence, de la parcelle cadastrée AO 60, d'une superficie de 522 m², et de la parcelle cadastrée AO 157, d'une superficie de 31 m² ; l'une et l'autre situées à proximité de l'Aunay, dans une zone classée « zone Naturelle inondable » au PLU d'Auneau.



Madame Aubijoux stipulant dans son courrier qu'elle demande que ces parcelles soient utilisées pour la création de jardins partagés, il s'agit d'une condition susceptible de grever le bien (CE, 29 mars 2006, req. n° 284-276) ; dès lors, la compétence exclusive du conseil municipal est engagée et la délégation permanente de pouvoir en matière de dons et legs que ce dernier a donné au Maire par délibération n° 26-021 du 28 mars 2026 ne peut être trouver à s'appliquer ici.

À ce titre, il faut relever que la création de jardins à mettre à la disposition des habitants de la commune fait partie des objectifs affichés par la municipalité, et que la proposition de don faite par Madame AUBIJOUX permettrait de réaliser cet objectif.

En effet, les deux parcelles susmentionnées, et en particulier la parcelle AO 60, sise à proximité du cours d'eau, clôturée de surcroît, et par ailleurs d'une dimension suffisante pour y accueillir plusieurs parcelles à cultiver, autoriserait d'atteindre cet objectif à moyen terme (début 2027).

Préalablement à l'appel à candidature à lancer auprès des habitants, il faudra cependant réaliser un travail de réflexion sur le mode de gestion et l'aménagement de ce terrain.

Une fois acceptées, les charges grevant la libéralité s'imposeront à la commune et sa responsabilité sera engagée si elle estime que les conditions ne sont pas réalisables (CAA Marseille, 28 juin 2004, *Ville de Nice*, n°02MA00231 Ville de Nice).

Enfin, pour rappel, en application de l'article 931 du Code civil, seul un notaire peut recevoir les dons en matière de biens immobiliers. Autrement dit, un acte en la forme administrative (AFA) ne peut être établi dans ce cas.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Mme Anaïs LEGRAND s'étant retirée du vote, le nombre de votants est de 31,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Fabienne HARDY ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telrecours.fr>**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-9° et L. 2242-1 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 931 ;

Vu la lettre de Madame Catherine AUBIJOUX, en date du 7 mai 2026, proposant de faire don à la commune des parcelles cadastrées AO 60 et 157, lui appartenant, sous réserve que ces parcelles soient utilisées comme « jardins partagés » ;

Vu l'avis favorable de la commission d'Urbanisme du 29 juin 2026 ;

Considérant la demande formulée par Madame Catherine AUBIJOUX, que les parcelles dont elle souhaite faire don à la commune soient utilisées comme « jardins partagés » ;

Considérant que la création et la mise à disposition de jardins destinés aux habitants de la commune font partie des projets que la commune entend réaliser à court et moyen terme ;

Considérant l'intérêt que peut représenter cette acquisition foncière pour mener à bien ce projet ;

Considérant que seul le conseil municipal est habilité à accepter ce don, et que ce pouvoir ne peut être délégué au Maire,

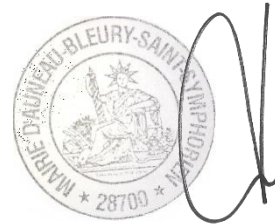
ARTICLE 1 : Accepte le don de Madame Catherine AUBIJOUX à la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, des parcelles cadastrées AO 60 et 157, situées au lieudit « Cadix », à Auneau.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce don.

ARTICLE 3 : Précise que les dépenses (d'acquisition, de notaire et de publication) seront inscrites au budget 2026.

ARTICLE 4 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**